

A SUBSTITUER A L'ANCIENNE COPIE

REPUBLIQUE DU BENIN  
FRATERNITE - JUSTICE - TRAVAIL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N°2011-915 DU 30 DECEMBRE 2011**

portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité ad hoc chargé de conduire le processus de la création de la cour des comptes du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2011-500 du 11 juillet 2011 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le Traité de l'UEMOA notamment en ses articles 16, 20, 21 et 67 ;
- Vu** la déclaration de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement du 28 janvier 1999 sur le renforcement de la convergence et l'accélération de la croissance économique dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la directive n° 06/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant loi de Finances au sein de l'UEMOA ;
- Vu** la directive n° 07/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique au sein de l'UEMOA ;
- Vu** le rapport final de la journée de réflexion du 06 mai 2011 sur la création de la Cour des Comptes du Bénin ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 septembre 2011.

## **DECRETE :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTION**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est créé un Comité ad'hoc chargé de conduire le processus de création de la Cour des Comptes du Bénin.

**Article 2** : Le Comité ad'hoc visé à l'article premier est chargé de :

- recenser et d'actualiser au besoin, les textes relatifs à la création, à l'organisation et au fonctionnement de la Cour des Comptes du Bénin, notamment :
  - le projet de loi portant révision ciblée de la Constitution ;
  - le projet de loi organique portant attributions, organisation, fonctionnement et procédures de la Cour des Comptes ;
  - le projet de loi portant statut des magistrats financiers ;
- élaborer en détail une feuille de route pour la conduite des travaux jusqu'à la création de la Cour des Comptes
- se prononcer sur tout sujet relatif à la réforme.

### **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION ET DU FONCTIONNEMENT**

**Article 3** : Le Comité ad'hoc est composé ainsi qu'il suit :

- ✓ un représentant du Président de la République, président du Comité ad hoc ;
- ✓ un Magistrat du Parquet Général de la Cour suprême ;
- ✓ le Directeur de la Législation et de la Codification du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- ✓ un représentant du Ministre de la Réforme Administrative et Institutionnelle ;
- ✓ un Conseiller de la Cour Suprême ;
- ✓ deux représentants de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;
- ✓ deux représentants de l'Unité de Gestion de la Réforme des Finances Publiques ;
- ✓ un représentant du Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- ✓ un représentant du Directeur Général du Budget ;
- ✓ un Inspecteur des Finances ;
- ✓ un Inspecteur Général d'Etat ;

✓ deux personnes ressources.

**Article 4** : Le Comité ad'hoc se réunit en session ordinaire une fois par semaine, et en session extraordinaire toutes les fois que cela est nécessaire.

**Article 5** : Le Comité ad'hoc élabore dès son installation, son budget de fonctionnement qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

**Article 6** : L'incidence financière liée à l'exécution des travaux du Comité est à la charge du Budget National.

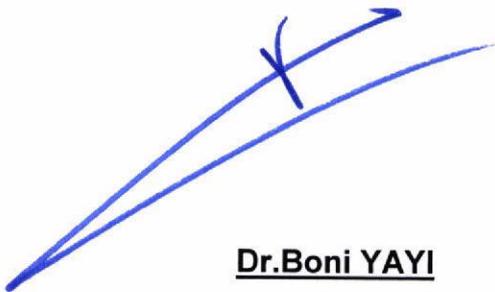
**Article 7** : Il est alloué aux membres du Comité ad'hoc des frais d'entretien par session au regard des dispositions du décret n°2007-155 du 03 avril 2007 portant régime des frais de mission à l'intérieur du territoire national. Chaque session ne peut excéder deux (02) jours.

**Article 8** : Le Comité ad'hoc déposera son rapport au Gouvernement au plus tard trois mois après son installation.

**Article 9** : Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

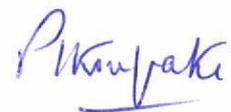
Fait à Cotonou, le 30 décembre 2011

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



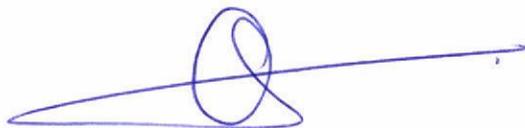
**Dr. Boni YAYI**

Le Premier Ministre Chargé de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,  
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social,



**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de la  
Justice, de la Législation et des Droits de  
l'Homme, Porte-Parole du Gouvernement,



**Sofiatou ONIFADE BABAMOUSA**

Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,



**Jonas GBIAN**

Le Ministre de la Réforme Administrative  
et Institutionnelle,



**Martial SOUNTON**

**AMPLIATIONS** : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 PM/CCAGEPPDDS 4 MEF 4 GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES  
MINISTERES 23 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC-IGE 4 GCOMB-DGCST-INSAE-IGE 4 BCP-CSM-  
IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1

